

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2004-2005

11 JUILLET 2005

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 10 AVRIL 2003 RELATIF AU FONCTIONNEMENT DES
INSTANCES D'AVIS OEUVRANT DANS LE SECTEUR CULTUREL⁽¹⁾

—

RAPPORT PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE LA CULTURE, DE LA
JEUNESSE, DE L'AUDIOVISUEL, DE L'AIDE À LA PRESSE ET DU CINÉMA
PAR **MME ISABELLE EMMERY.**

—

⁽¹⁾ Voir Doc. n°141 (2004-2005) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT	3
1 Exposé de Mme la ministre Laanan	3
2 Discussion générale	3
3 Discussion des articles	4
4 Vote sur les articles	7
TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION	9
LISTE COMMUNIQUÉE PAR L'ADMINISTRATION (CHRISTINE GUILLAUME)	12

RAPPORT

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la Culture, de la Jeunesse, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la presse et du Cinéma a examiné au cours de sa réunion du 11 juillet 2005⁽¹⁾ le projet de décret modifiant le décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel (Doc. 141 (2004-2005) n°1)

1 Exposé de Mme la ministre Laanan

Mme la ministre Laanan souligne le rôle important joué par les instances d'avis dans la gestion des politiques culturelles. Elles sont un lieu de concertation et éclairent la prise de décision politique. Elle rappelle que c'est Jules Destrée qui avait assuré la création du premier conseil d'avis au début du siècle dernier et que l'élargissement progressif du droit culturel avait abouti à rendre ces conseils d'avis obligatoires avec la loi du 16 juillet 1973 sur le Pacte culturel. Vu l'enjeu stratégique des dizaines de commissions et de conseils culturels existants, elle insiste sur la nécessité de ne pas les fragiliser par d'éventuels dysfonctionnements ou crise de confiance.

Mme la ministre Laanan signale que le décret soumis par son prédécesseur, M. Rudy Demotte, et voté en 2003 avait quatre objectifs : assurer l'indépendance des conseils d'avis, objectiver la nomination de leurs membres, garantir la transparence de leur fonctionnement et renforcer leur dynamisme. Elle explique que si ces principes sont toujours d'actualité, le décret n'a pas été appliqué à cause de la rigidité excessive du texte. L'assouplissement et la modification du décret sont donc très attendus par le secteur, dans la mesure où le renouvellement des instances consultatives est bloqué, sauf pour le remplacement de membres dé-

missionnaires. Cette situation entraîne de graves problèmes de légitimité et nourrit la démotivation.

Mme la ministre Laanan indique que le projet de décret a été rédigé après de nombreuses consultations avec les instances d'avis et avec les représentants des associations et des fédérations professionnelles. Le texte entend améliorer la lisibilité du décret de 2003, notamment sur le plan sémantique ; clarifier le statut des membres des conseils d'avis ; assouplir les critères de représentativité des organisations en vue de leur agrégation et harmoniser les règles de fonctionnement des conseils. Il précise aussi les délais relatifs aux décisions du gouvernement. Il aborde la question de la transparence et donne habilitation au Gouvernement pour fixer les règles particulières des instances d'avis (composition, missions et cetera).

2 Discussion générale

M. Crucke juge certaines des modifications utiles à l'amélioration du fonctionnement des instances d'avis, mais il se demande pourquoi ses corrections n'ont pas été considérées comme pertinentes il y a deux ans. Il considère que le terme générique « instance d'avis » devait être clarifié et uniformisé.

Il s'interroge sur la présence de représentants de cabinet et de l'administration au sein des conseils, et rappelle les déclarations de M. le ministre Demotte en 2003. Celui-ci défendait l'indépendance des instances par rapport au gouvernement et aux services de la Communauté française et remarquait que leur participation constituerait une « intervention à un double échelon ». M. Crucke se demande pourquoi cette volonté est contredite par le nouveau décret.

Cet intervenant demande à Mme la ministre Laanan dans quelle mesure les modifications apportées peuvent garantir le respect du Pacte culturel et l'équilibre entre les représentations philosophiques et idéologiques. Il s'interroge sur le déséquilibre éventuel créé par la présence d'un représentant du cabinet et de l'administration.

M. Crucke s'interroge sur la raison fondamentale qui a poussé la ministre à modifier ce décret de 2003, jugé excellent.

Dans la mesure où le nouveau texte n'exclut pas que le directeur d'un organe consultatif aie

(1) Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Jeholet (Président), M. Devin, Mme Emmerly, M. Janssens, Mme Derbaki-Sbaï, Mme Simonis, M. Crucke, M. Fontaine, M. Mathen, M. Procureur, M. Langendries, M. Reinkin, Mme Bonni.

Ont assisté aux travaux de la Commission :

Mme Corbisier-Hagon, M. Walry : membres du Parlement, Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse,

M. Hellebaut, collaborateur de la ministre,

Mme Thiry, experte du groupe MR,

Mme Drèze, experte du groupe PS,

Mme Salvi, experte du groupe cdH,

M. Hayois, expert du groupe cdH.

des compétences dans ce secteur, il aimerait que Mme la ministre Laanan s'exprime sur l'indépendance de celui-ci. Il rappelle que M. le ministre Demotte souhaitait la plus grande distance entre un président d'organe consultatif et les milieux professionnels, afin d'éviter que ce président soit à la fois juge et partie.

Il applaudit l'obligation faite aux instances d'avis d'organiser un débat public à la suite de la publication de leur rapport d'activités. Il demande des précisions sur les modalités de ce débat, sur sa nature et sur les possibilités offertes aux intervenants.

Enfin, M. Crucke estime que le délai de 150 jours relatif aux subventions est trop long.

M. Grimberghs rappelle que le cdH n'a pas adopté le décret de 2003. Il souligne que ce décret fut présenté comme parfait alors qu'il doit être modifié aujourd'hui. Il constate que la plupart des amendements déposés à l'époque par son groupe se retrouvent aujourd'hui dans les modifications proposées.

Il signale que la volonté du gouvernement sous la législature précédente visait l'indépendance et la transparence des instances d'avis. Il souligne que la volonté actuelle est de rendre le décret plus malléable aux instances d'avis de nature différente, caractéristique qui n'avait pas été prise en compte en 2003. Il se réjouit que le texte proposé prévoit que le gouvernement soit mandaté pour adapter la réglementation instance par instance.

Ce Commissaire s'interroge sur l'articulation de ce décret avec celui sur les Arts de la scène qui sera *de facto* modifié par le nouveau texte. Il demande également que les avis et les concertations, particulièrement ceux des commissions consultatives, soient annexées au rapport afin de repérer les modifications souhaitées par les uns et les autres.

M. Devin rappelle que Mme la ministre Laanan s'était engagée dans la Déclaration de politique communautaire (DPC) à débloquent la situation et la félicite de tenir parole. Il demande si la participation des membres des cabinets et de l'administration est obligatoire ou laissée à l'appréciation des instances d'avis, si elle est consultative ou délibérative.

M. Crucke ajoute que le projet de décret vise un certain nombre d'instances d'avis et il demande de joindre au rapport la liste ainsi que leur composition actuelle.

Mme la ministre Laanan rappelle que le décret de 2003 abroge les dispositions particulières relatives à la composition instances d'avis dans la

plupart des textes tombant dans son champ d'application. Elle précise qu'elle peut transmettre la liste des instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret de 2003 que l'administration lui a fournie. (Annexe I)

Elle répond à M. Grimberghs que les règles générales fixées dans le décret relatif aux instances d'avis concernent le secteur des Arts de la scène. Le champ d'application de ce décret est déterminé sur pied de certaines matières visées à l'article 4 de la loi de réforme institutionnelle du 08 août 1980, dont notamment les beaux-arts. Les Arts de la scène relèvent donc bien du décret de 2003.

Elle rappelle que le projet de décret clarifie et précise les dispositifs généraux du décret 2003 sur les instances d'avis et qu'il de donner habilitation au Gouvernement pour procéder à la mise en place des dispositifs particuliers, instance par instance. Le Gouvernement assurera la cohérence entre le décret sur les instances d'avis et le décret sur les Arts de la scène, sur pied de l'habilitation.

Concernant les présidences assurées par des personnes du secteur, Mme la ministre Laanan répond que ce changement résulte des discussions avec les instances d'avis. Elle considère que les règles déontologiques suffisent à éviter les écueils redoutés.

M. Crucke estime qu'il serait intéressant de connaître la composition des instances d'avis. Un projet de décret est déposée car le fonctionnement actuel n'est pas satisfaisant. Il serait donc utile de savoir pourquoi.

3 Discussion des articles

Articles 1 et 2

Ces articles n'appellent pas de commentaires.

Article 3

M. Crucke rappelle sa réticence à l'égard de la présence de personnes issues des cabinets ou de l'administration siégeant dans les instances d'avis comme membres consultatifs.

Mme la ministre Laanan explique qu'elle a entrepris la modification du décret du 10 avril 2003 parce que l'administration et les instances d'avis lui ont fait savoir que ce décret était comme tel inapplicable. Plusieurs présidents d'instances ont demandé la possibilité d'avoir parmi leurs membres une personne du cabinet et/ou de l'administration qui pourrait éventuellement répondre à des questions. Il s'agit d'une possibilité et non d'une obligation. Ces membres provenant du cabinet et/ou de l'administration n'ont qu'une voix consultative

et n'ont donc aucune influence sur les avis qui sont remis. Les membres qui ont une voix délibérative seront désignés *via* un appel public, en fonction de la répartition entre les experts, les professionnels, les usagers et les représentants des différentes tendances philosophiques et selon les règles établies par le Pacte culturel.

M. Crucke fait remarquer que les membres du cabinet pouvaient déjà participer aux réunions des instances d'avis en tant qu'invités. Il demande en quoi le fait d'institutionnaliser cette participation apporte un bénéfice. Il souhaite savoir dans quelle catégorie ils seront repris.

Mme la ministre Laanan répond qu'ils seront repris comme des représentants des tendances philosophiques. Elle ajoute qu'il ne s'agira pas nécessairement d'un membre de son cabinet. Elle préfère nommer des membres consultatifs, car les invités, ne se sentant pas suffisamment concernés, n'assistent pas toujours aux réunions. Dans le nouveau décret, l'instance d'avis pourra demander à avoir en son sein un membre d'un cabinet chargé de ce secteur. Ce dernier n'aura pas pour mission de contrôler le travail de l'instance d'avis puisque le rôle de celle-ci est d'aider l'autorité politique à prendre une décision. Le but est donc de donner une légitimité supplémentaire à la personne qui, à la demande de l'instance d'avis, représentera l'administration ou le cabinet.

À la question de **M. Crucke** sur le nombre d'avis remis par les instances, la ministre répond qu'elle n'a reçu, en temps utile, que deux avis écrits. Elles n'ont en effet pas toutes pu réunir leurs commissions dans les délais.

M. Reinkin s'étonne du fait que le membre du cabinet qui participera aux réunions ne viendra pas nécessairement du cabinet de **Mme Laanan**. Il estime par ailleurs que la même personne doit participer à toutes les réunions. La différence faite par la ministre entre invités et membres consultatifs ne le convainc pas. Il pense que lorsqu'un membre d'un cabinet est invité dans une instance, il se fait généralement un devoir d'y aller. Enfin, il rappelle que des membres de cabinets sont déjà présents dans d'autres instances d'avis.

M. Crucke partage l'avis de **M. Reinkin** à propos de la présence des membres de cabinets invités. Il ne comprend pas l'utilité de faire participer un membre d'un autre cabinet à ces réunions. Il se demande dans quelle hypothèse cela serait intéressant.

Mme la ministre Laanan convient qu'il est plus logique qu'il s'agisse d'un membre du cabinet du ministre de la Culture, mais il peut arri-

ver qu'un spécialiste du secteur fasse partie d'un autre cabinet et qu'une instance d'avis souhaite sa présence. Elle ajoute que le membre consultatif fera partie de la commission, contrairement au membre invité.

M. Crucke estime que le membre d'un autre cabinet devrait plutôt être considéré comme un expert.

Mme la ministre Laanan répond qu'auparavant il ne pouvait siéger comme expert qu'à la condition de démissionner du cabinet. Il pourra désormais le faire en tant que membre consultatif sans démissionner, et jouer un rôle de relais entre l'instance d'avis et le ministre.

M. le Président Jeholet craint que la présence d'un membre du cabinet dans les instances d'avis lie le ministre aux conclusions prises par celles-ci, alors que ce n'est pas l'effet souhaité.

Mme la ministre Laanan rappelle que le membre du cabinet n'a qu'une voix consultative et rien n'oblige le ministre de suivre l'avis.

Article 4

Un amendement n°2 est déposé par **M. Reinkin**. Il est libellé comme suit :

L'article 4, alinéa 1er, a) est modifié comme suit :

« a) le § 1er est remplacé par la disposition suivante :

§ 1er Le gouvernement agréé les organisations dont les activités se rattachent à la Communauté française, dont le siège social est établi sur le territoire de la région de langue française ou de la région bilingue de Bruxelles-Capitale et qui respectent les conditions suivantes :

1° Être constituée sous forme d'association sans but lucratif ;

2° Avoir un objet social et une activité réelle qui consistent au moins à représenter une discipline ou catégorie professionnelle du secteur concerné ;

3° Avoir un fonctionnement offrant des garanties en matière de démocratie interne ;

4° Faire preuve d'une activité durable, aussi bien dans le passé que dans le présent ;

5° Être constituée depuis au moins trois ans ;

6° Disposer en suffisance des moyens humains et matériels permettant d'assurer son objet social et de garantir sa représentativité.

Le gouvernement peut, dans les circonstances exceptionnelles dûment justifiées, agréer une orga-

nisation qui ne respecte que cinq des six critères énumérés à l'alinéa précédent.

Seules les organisations qui respectent les principes de la démocratie mentionnés à l'article 2 et dont aucun administrateur n'est membre d'une organisation qui ne respecte pas ces principes peuvent demander et garder le bénéfice d'une agréation. »

Justification

Les critères d'agrément énumérés dans le projet de décret ont tous leur importance. Il semble inconcevable, par exemple, de permettre par décret que toutes les organisations agréées ne fassent pas preuve d'une activité durable. Si la règle doit bien être le respect des six critères, l'amendement proposé prévoit néanmoins une possibilité de dérogation, dans des circonstances exceptionnelles et dûment motivées.

M. Reinkin propose de garder le principe des six critères, moyennant des possibilités de dérogation. Il ne voit pas *a priori* comment en retirer un.

M. Grimberghs partage la réticence de M. Reinkin. Il propose une correction technique au point c. Il faut lire ce qui suit :

" c) le § 3 est remplacé par la disposition suivante : "§ 3. L'agréation est valable pour une période de cinq ans, à dater de sa notification. L'agréation peut être renouvelée à la demande de l'organisation représentative. (...)"

Cette correction technique est adoptée à l'unanimité des membres présents.

Mme la ministre Laanan répond que cette modification vise à assouplir les conditions d'agréation pour les organisations qui n'auraient pas le statut d'asbl. Elle précise que seuls les critères se rapportant au respect des principes de la démocratie, à la localisation du siège social de l'organisation et au rattachement de son activité à la Communauté française sont incontournables. Elle juge inutile d'alourdir la procédure.

M. Reinkin estime que l'amendement vise donner au gouvernement la possibilité de faire des choix.

Mme Simonis fait remarquer qu'on ne peut, en même temps, faire preuve de souplesse et de rigidité. Il lui semble important de laisser la porte ouverte aux associations qui ne peuvent se prévaloir de trois années d'activités.

M. Reinkin rappelle qu'à terme, l'enjeu devrait être que les associations répondent aux six critères.

Article 5

Un amendement n°1 est déposé par MM. Jeholet, Crucke, Fontaine, Mathen, Devin et Reinkin. Il est libellé comme suit :

À l'article 5, ajouter un nouveau point c) libellé comme suit :

« c) nonante jours après réception du dossier complet qui lui est communiqué par l'administration pour ce qui concerne les avis relatifs à des demandes de subvention ponctuelles ;

Le point c) devient d) : adaptation technique

au point d), supprimer les mots « ou ponctuelles » entre les mots « pluriannuelles » et « de bourses ».

Justification

Un délai de 150 jours paraît fort long pour les remises d'avis sur les subventions ponctuelles. Un tel délai pourrait entraver la participation d'un opérateur à un projet qui lui serait proposé de manière fortuite et dans lequel il devrait s'engager dans des délais assez brefs. Un délai réduit à nonante jours, tel qu'il était prévu dans le décret du 10 avril 2003 pour les subventions ponctuelles, paraît donc plus adapté à ce type de situation.

M. Fontaine pense que le délai de 150 jours pour la remise d'avis sur des subventions ponctuelles est trop long et qu'il risque de fragiliser certains opérateurs. Il propose de revenir à un délai de 90 jours.

M. Mathen propose une correction technique au §2. Il s'agit d'ajouter le mot "un" entre les mots « instance d'avis donne » et « avis motivé ». Cette correction technique est adoptée à l'unanimité des membres présents.

Ce Commissaire demande quelle est la conséquence si le délai se situe pour moitié dans la période des congés scolaires. Est-il suspendu ? Par contre, dans le cas où le dernier jour du délai tombe un jour férié légal, un samedi ou un dimanche, il est disposé que l'échéance est reportée au premier jour ouvrable.

M. Grimberghs s'étonne de la disparition de la disposition du décret de 2003 qui prévoyait que lorsque l'instance d'avis était saisie d'une demande, l'administration devait communiquer le dossier dans les plus brefs délais. Il signale que l'avis du Conseil d'État n'est pas suivi. Il propose de rectifier cette erreur par amendement.

Mme la ministre Laanan précise que le délai de 150 jours est un délai maximal qui n'empêche pas un calendrier plus serré. Elle ne pense pas utile de le définir de manière plus précise.

M. Devin demande si ce délai porte sur des

dossiers extraordinaires.

Mme la ministre Laanan répond qu'il s'agit des contrats-programmes et des conventions qui impliquent une charge de travail plus importante.

M. Fontaine fait remarquer que les délais maximaux sont souvent dépassés.

Mme la ministre Laanan répond qu'en cas de non respect des délais, le gouvernement peut prendre une décision sans avoir d'avis.

M. Crucke estime qu'il serait plus raisonnable de ramener le délai maximal de 150 à 90 jours pour les subventions ponctuelles.

Mme la ministre Laanan n'y voit aucune objection.

M. Devin considère également qu'en matière d'aides ponctuelles, un délai de 90 jours est raisonnable, à condition que la ministre puisse s'engager sur ce point.

Mme la ministre Laanan répond à **M. Mathen** qu'aucune sanction n'est prévue en cas de non-respect du délai fixé. Aucune demande d'avis ne peut être déposée pendant les vacances. Le cas échéant, l'instance établira le non-respect des dispositions prévues. Elle précise qu'il convient d'interpréter sagement la notion de vacances scolaires.

Un amendement n°3 est déposé par MM. Grimberghs, Reinkin, Mme Simonis et M. Crucke. Il est libellé comme suit :

« Ajouter à l'article 5,
avant les termes : « l'instance d'avis... »
l'alinéa suivant :

« lorsque l'instance d'avis est saisie d'une demande d'avis, l'administration communique les dossiers complets en sa possession dans les plus brefs délais aux membres de l'instance d'avis ».

Justification

Cet amendement permet de suivre l'avis du Conseil d'État.

M. Hellebaut, Conseiller de **Mme la ministre Laanan**, précise que le projet répond à la remarque du Conseil d'État et que l'amendement proposé souligne et précise l'obligation de communication déjà reprise dans le texte du projet.

Article 6

M. Mathen s'interroge sur la suppression, au premier alinéa, des mentions obligatoires de quorum de présence et de quorum de vote dans le règlement d'ordre intérieur régissant les délibérations. Il craint que le remplacement de cette obli-

gation par la notion de « règles déontologiques » ne génère des situations confuses dans le cas où les quorums ne seraient fixés, ni dans le règlement d'ordre intérieur, ni par le gouvernement.

Mme la ministre Laanan précise que les dispositions particulières propres à chaque instance seront prévues dans le(s) arrêté(s) pris sur pied de l'habilitation et dans les règlements d'ordre intérieur. Il n'est nullement question de supprimer les quorums. Elle souligne que le(s) arrêté(s) pris sur pied de l'habilitation devra (devront) être communiqué(s) au Parlement, avant la publication au *Moniteur Belge*. Par ailleurs, il sera toujours temps de peaufiner le(s) arrêté(s) pris sur base de l'habilitation lors de l'examen de leur ratification au Parlement.

M. Mathen estime que le risque de voir les quorums négligés est bien réel.

Article 7

M. Crucke souhaiterait connaître les modalités d'organisation du débat public sur le rapport d'activités. La transparence passe par une meilleure publicité des débats et par la mobilisation de tous les acteurs.

Mme la ministre Laanan rappelle que l'objectif du gouvernement est de jouer la transparence en matière d'affectation des budgets consacrés à la culture. Les modalités des débats n'ont pas encore été définies, mais la ministre envisage d'y convier tous ceux qui s'intéressent au fonctionnement d'une instance d'avis. Elle ajoute que ces instances ont également des comptes à rendre aux acteurs culturels. Ces derniers réclament une telle transparence. Elle cite, à titre d'exemple, la discussion dont fait l'objet le Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

Articles 8 et 9

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

4 Vote sur les articles

Article 1

L'article 1er est adopté à l'unanimité des 14 membres présents.

Article 2

L'article 2 est adopté à l'unanimité des 14 membres présents.

Article 3

L'article 3 est adopté à l'unanimité des 14 membres présents.

Article 4

L'amendement n°2 est rejeté par 9 voix contre 1 et 4 abstentions.

L'article 4 est adopté par 13 voix et une abstention.

Article 5

L'amendement n°1 est adopté à l'unanimité des 14 membres présents.

L'amendement n° 3 est adopté à l'unanimité des 14 membres présents.

L'article 5, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 14 membres présents.

Article 6

L'article 6 est adopté à l'unanimité des 14 membres présents.

Article 7

L'article 7 est adopté à l'unanimité des 14 membres présents.

Article 8

L'article 8 est adopté à l'unanimité des 14 membres présents.

Article 9

L'article 9 est adopté à l'unanimité des 14 membres présents.

L'ensemble du projet de décret est adopté par 13 voix et 1 abstention.

A l'unanimité des membres présents, il est fait confiance au Président et à la Rapporteuse pour la rédaction du présent rapport.

La Rapporteuse,

Le Président,

I. EMMERY

P.-Y. JEHOLET

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

Article 1^{er}

§ 1^{er}. A l'article 1^{er}, 1^o, du décret du 10 avril 2003, relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel, les mots « ou institutions consultatives » et « ci-après dénommées « institutions » sont supprimés.

Le même article est complété comme suit :

« 3^o « Gouvernement » : le Gouvernement de la Communauté française ».

§ 2. A l'article 3, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, §§ 3, 4 et 6, à l'article 4, à l'article 10, alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o et 6^o, à l'article 11, § 1^{er} et 2, à l'article 13, § 1^{er}, du même décret, le mot « institution » est remplacé par les mots « instance d'avis ».

§ 3. A l'article 6 du même décret, les mots « pour chaque institution » sont supprimés.

§ 4. A l'article 8 du même décret, les mots « institution d'avis » sont remplacés par les mots « instance d'avis ».

§ 5. L'article 12 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 12. – L'extrait de l'avis de l'instance d'avis concernant le demandeur d'un contrat-programme, d'une convention, d'une subvention ponctuelle ou pluriannuelle, d'une bourse, d'une reconnaissance ou d'un classement, est joint à la décision que lui notifie le Gouvernement »

§ 6. L'article 14, § 1^{er} du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 14. - § 1^{er}. Les membres d'une instance d'avis sont démissionnaires de plein droit en cas d'absence injustifiée à trois réunions durant la même année. »

Art. 2

L'article 2 du même décret est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« Article 2. - La qualité de membre d'une instance d'avis est incompatible avec celle de membre d'un organisme ou d'une association qui ne respecte pas les principes de la démocratie tels qu'énoncés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la Constitution, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou

par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale. ».

Art. 3

A l'article 3 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

a) le § 1^{er} est remplacé par la disposition suivante : « § 1^{er}. Le Gouvernement nomme les membres de l'instance d'avis après un appel public aux candidatures dont il détermine les modalités d'organisation.

Les candidats doivent justifier leur compétence ou leur expérience professionnelle ainsi que leur motivation à siéger au sein de l'instance d'avis. Ils indiquent s'ils se présentent en qualité de professionnel, d'expert, d'usager et/ou s'ils se réclament d'une tendance idéologique ou philosophique.

L'instance d'avis peut être composée d'autres membres que ceux provenant de l'appel public aux candidatures. Les membres provenant de l'appel public aux candidatures et les membres nommés conformément au paragraphe 2 ont voix délibérative, les autres ont voix consultative.

A voix consultative même s'il est issu de l'appel public aux candidatures :

- 1^o le membre d'un cabinet ministériel ;
- 2^o le membre du personnel statutaire ou contractuel des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII.

La personne visée à l'alinéa 4, 1^o et 2^o qui appartient à une instance d'avis en qualité de membre avec voix délibérative cesse immédiatement de siéger au sein de celle-ci. Cette personne est remplacée par un membre de la réserve définie à l'article 8, qui achève le mandat vacant.

A moins que le décret portant création de l'instance d'avis ne prévoit une autre proportion, la catégorie des membres avec voix délibérative est composée pour moitié d'usagers et/ou de professionnels et/ou d'experts et pour moitié de représentants des tendances idéologiques ou philoso-

phiques et de représentants des organisations représentatives d'utilisateurs agréées conformément à l'article 7. »

b) Le § 2 est remplacé par la disposition suivante : « § 2 Le Gouvernement consulte, préalablement à la nomination des membres de l'instance d'avis, les organisations représentatives d'utilisateurs agréées du secteur concerné. Le Gouvernement arrête les modalités de cette consultation.

Dans les trente jours qui suivent la réception de la demande de consultation, les organisations consultées remettent au Gouvernement une liste de personnes qu'elles désignent pour les représenter au sein de l'instance d'avis. A défaut, la procédure de nomination est poursuivie. Si le dernier jour du délai tombe un jour férié légal, un samedi ou un dimanche, l'échéance du délai est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

Seuls les représentants des organisations représentatives agréées qui justifient de leur compétence ou de leur expérience professionnelle dans le secteur concerné peuvent être nommés au sein de l'instance d'avis. »

c) le § 3 est remplacé par la disposition suivante : « § 3. Sur proposition de l'instance d'avis, le Gouvernement nomme un président parmi les membres de l'instance d'avis en raison de sa compétence et de sa connaissance du secteur.

Un agent désigné par le Gouvernement assure le secrétariat de l'instance d'avis, à moins que le décret portant création de l'instance d'avis n'en dispose autrement. »

Art. 4

À l'article 7 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

a) le § 1er est remplacé par la disposition suivante :

§1er. Le Gouvernement agréée les organisations dont les activités se rattachent à la Communauté française, dont le siège social est établi sur le territoire de la région de langue française ou de la région bilingue de Bruxelles-Capitale et qui respectent au moins cinq des six conditions suivantes :

- 1° Etre constitué sous forme d'association sans but lucratif ;
- 2° Avoir un objet social et une activité réelle qui consistent au moins à représenter une discipline ou catégorie professionnelle du secteur concerné ;

3° Avoir un fonctionnement offrant des garanties en matière de démocratie interne ;

4° Faire preuve d'une activité durable, aussi bien dans le passé que dans le présent

5° Etre constitué depuis au moins trois ans ;

6° Disposer en suffisance des moyens humains et matériels permettant d'assurer son objet social et de garantir sa représentativité.

Seules les organisations qui respectent les principes de la démocratie mentionnés à l'article 2 et dont aucun administrateur n'est membre d'une organisation qui ne respecte pas ces principes peuvent demander et garder le bénéfice d'une agrération. »

b) au § 2, le mot « association » est remplacé par le mot « organisation ».

c) le § 3 est remplacé par la disposition suivante : « §3. L'agrération est valable pour une période de cinq ans, à dater de sa notification. L'agrération peut être renouvelée à la demande de l'organisation représentative. La demande de renouvellement doit être introduite au moins 120 jours avant l'échéance de l'agrération en cours.

Le Gouvernement peut retirer l'agrération de l'organisation qui ne respecte plus les exigences visées au paragraphe 1er. »

d) un § 4 rédigé comme suit est inséré : « §4. Le Gouvernement fixe la procédure de demande d'agrération et de demande de renouvellement d'agrération. »

Art. 5

L'article 9, § 2 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

" §2. Lorsque l'instance d'avis est saisie d'une demande d'avis, l'Administration communique les dossiers complets en sa possession dans les plus brefs délais aux membres de l'instance d'avis.

L'instance d'avis donne un avis motivé au Gouvernement au plus tard :

a) Trente jours après réception du dossier complet qui lui est communiqué par le Gouvernement pour ce qui concerne les avis relatifs à un avant-projet d'arrêté ou en cas d'urgence dûment motivée ;

b) Quarante-cinq jours après réception du dossier complet qui lui est communiqué par le Gouvernement, pour ce qui concerne les avis relatifs à un avant-projet de décret,

c) nonante jours après réception du dossier complet qui lui est communiqué par l'Administra-

tion pour ce qui concerne les avis relatifs à des demandes de subventions ponctuelles ;

d) cent cinquante jours après réception du dossier complet qui lui est communiqué par l'Administration pour ce qui concerne les avis relatifs à des demandes de contrats-programme, de conventions, de subventions pluriannuelles, de bourses, de reconnaissances ou de classement, à moins que le décret portant création de l'instance d'avis n'en dispose autrement.

La moitié au moins de ces délais doit se situer en dehors des périodes de vacances scolaires. Si le dernier jour de l'un de ces délais tombe un jour férié légal, un samedi ou un dimanche, l'échéance du délai est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

La procédure est poursuivie par le Gouvernement sans tenir compte des avis donnés hors délai.»

Art. 6

A l'article 10 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

a) à l'alinéa 1er, les mots « Chaque institution est tenue d'élaborer un règlement d'ordre intérieur qui est soumis, ainsi que ses modifications, à l'approbation du Gouvernement. Ce règlement d'ordre intérieur comporte au minimum : » sont remplacés par les mots « Chaque instance d'avis est tenue d'élaborer un règlement d'ordre intérieur qui est soumis, ainsi que ses modifications, à l'approbation du Gouvernement. Le Gouvernement se prononce dans les quarante-cinq jours de sa saisine. A défaut de décision notifiée dans ce délai, le règlement ou ses modifications sont réputés approuvés. Ce règlement d'ordre intérieur comporte au minimum : » ;

b) à l'alinéa 1er, 4°, le mot « résumé » est remplacé par le mot « procès-verbal » ;

c) l'alinéa 1er, 7°, est remplacé par la disposition suivante : « 7° des règles de déontologie comprenant, au moins, des dispositions relatives aux conflits d'intérêts ».

Art. 7

A l'article 13 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

a) au § 1er, le mot « Parlement » est remplacé par les mots « Conseil de la Communauté française » ;

b) au § 2, les mots « du Gouvernement » sont insérés entre les mots « Les services » et les mots

« de la Communauté française assurent » et les mots « ces rapports » sont remplacés par les mots « du rapport d'activités » ,

c) au § 2, est inséré un alinéa 2 rédigé comme suit : « Ils organisent ensuite, avec l'instance d'avis concernée, un débat public sur la base du rapport d'activités publié » .

Art. 8

L'article 15 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 15. Le Gouvernement fixe de manière uniforme le montant des jetons de présence et des frais de déplacement alloués aux membres des instances d'avis et, le cas échéant, en fonction de l'instance d'avis concernée, le montant qui leur est octroyé par prestations effectuées » .

Art. 9

L'article 16 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 16. §1er. Le Gouvernement est habilité, par voie d'arrêté, à abroger, à compléter, à modifier, à remplacer les décrets existants dans le but de fixer les règles générales concernant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement des instances d'avis tombant dans le champ d'application du présent décret.

A cette fin, il peut fixer notamment :

a) les règles de délibération de ces instances (quorum de présence, quorum de vote) ;

b) les règles relatives au renouvellement des mandats des membres représentants les tendances idéologiques et philosophiques ainsi que des membres représentant les organisations représentatives d'utilisateurs agréées qui se réclament d'une tendance idéologique ou philosophique.

§2. Les arrêtés visés au paragraphe premier doivent être pris au plus tard pour le 30 juin 2006.

Ces arrêtés, accompagnés le cas échéant de l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat et des textes des projets qui ont été soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat, sont communiqués avant leur publication au Moniteur belge au Président du Conseil de la Communauté française.

A défaut d'avoir été ratifiés par décret dans les dix-huit mois de leur entrée en vigueur, ces arrêtés sont abrogés de plein droit » .

LISTE COMMUNIQUÉE PAR L'ADMINISTRATION (CHRISTINE
GUILLAUME)

Liste communiquée par l'ADMINISTRATION (Christine GUILLAUME)**Liste des instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10.04.2003****I. Livres et Lettres**

- 1° Conseil supérieur des Bibliothèques publiques (AGCF 14.03.95)
- 2° Commission d'aide à l'édition (AECF 04.04.88)
- 3° Commission d'aide à la diffusion (AECF 23.10.91)
- 4° Conseil des langues régionales endogènes (AECF 19.0391)
- 5° Conseil du Livre (AECF 28.03.90)
- 6° Commission des Lettres (AECF 5.07.85)
- 7° Conseil supérieur de la langue française (AECF 18.12.92)

II. Patrimoine culturel et arts plastiques

- 1° Conseil supérieur d'Ethnologie (AECF 26.06.90)
- 2° Conseil d'héraldique et de vexillologie (décret 05.07.85)
- 3° Conseil supérieur des arts et traditions populaires et du folklore (Décret 26.05.81)
- 4° Commission consultative de arts plastiques (AECF 10.06.88)
- 5° Conseil des centres d'archives privées (Décret 13.07.94)
- 6° Conseil supérieur des Musées (Décret 17.07.02)
- 7° Commission consultative du patrimoine culturel (Décret 11.07.02)

III. Centres culturels

Commission consultative des centres culturels (Décret 28.07.92)

IV. Arts de la Scène

- 1° Commission consultative du Théâtre amateur (AECF 18.12.91)
 - 2° Conseil du Théâtre pour l'enfance et la jeunesse (Décret 13.07.94)
 - 3° Conseil de l'Art dramatique (Décret 10.04.03)
 - 4° Conseil de l'Art chorégraphique (Décret 10.04.03)
 - 5° Conseil de la Musique classique et contemporaine (Décret 10.04.03)
 - 6° Conseil des Musiques d'Expression non classique (Décret 10.04.03)
 - 7° Conseil des Arts forains, du cirque et de la Rue (Décret 10.04.03)
 - 8° Conseil interdisciplinaire des Arts de la Scène (Décret 10.04.2003)
 - 9° Comité de concertation des Arts de la Scène (Décret 10.04.03) (?)
- Commission consultative d'Aide aux projets théâtraux (AECF 22.01.1990)

7 Juillet 2005 Note à : Mme Fadila LAANAN

Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel

Et de la Jeunesse

Via M. Henry INGBERG

Secrétaire général

Vos réf : GM/ML/OH/is

Nos réf : CG/DGC/010705/20052781

Objet : décret du 10 avril 2003 relatif aux instances d'avis

Suite à sa note du 27 avril dernier dont objet et références repris sous rubrique et complémentaiement à ma note du 9 mai dernier (réf : CG/CD/JH/16190/06.05.05), j'informe Madame la Ministre que les instances d'avis devant encore être créées sont les suivantes :

- Le conseil interdisciplinaire des arts de la scène (décret du 10.04.2003)
- La commission consultative du patrimoine culturel (décret du 11.07.2002) : un groupe d'experts à toutefois été constitué (sous approbation de Madame la Ministre)
- Le conseil supérieur des musées (décret du 17.07.2002)

J'attire l'attention de Madame la Ministre sur deux points particuliers :

- le conseil des arts forains, du cirque et de la rue est en réalité un groupe d'experts qui n'a jamais été créé officiellement (mais dont les membres ont bien été approuvés par les ministres précédents) mais qui se réunit et fonctionne,
- le conseil des centres d'archives privées (décret 12.05.2003) ne fonctionne plus : il ne correspond plus aux conditions émises par le nouveau décret, en outre la présidence refuse de siéger et un membre est décédé.

Je remercie Madame la Ministre de son attention.

La directrice générale a.i.

Christine GUILLAUME